

MÉMOIRE SUR L'USAGE DES PESTICIDES EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Présenté à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
(CAPERN)
Assemblée nationale du Québec



Juillet 2019

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Sainte-Anne, bureau 200 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

Téléphone : 450 774-1427

Ligne sans frais : 1 800 267-1427 Courriel :

info@omvq.qc.ca

Télécopieur : 450 774-7635

Site Internet : www.omvq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION.....	4
RAPPELS DES RÈGLEMENTS APPLIQUÉS LORS DE L'UTILISATION DES PESTICIDES EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE	5
Règlementation fédérales	5
Règlementation provinciale.....	8
PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES POUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES	13
Conséquences sur la santé globale de l'usage des pesticides en agriculture.....	13
L'évolution des connaissances	14
Problématiques sur le terrain	15
Problématiques réglementaires.....	17
Produits en vente libre	18
RECOMMANDATIONS POUR DES SOLUTIONS DURABLES	20
EN CONCLUSION	21
Annexe I	22

SOMMAIRE

Conformément à son mandat de protection du public et de sa mission, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec encadre et surveille l'exercice de la médecine vétérinaire. Pour ce faire, il surveille, entre autres, l'usage et la vente des médicaments et autres substances utilisés en médecine vétérinaire sur l'ensemble du territoire québécois.

C'est pourquoi il salue l'initiative du gouvernement provincial et de sa Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de faire le point sur l'impact des pesticides sur la santé et l'environnement.

La Commission doit examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce, en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois.

Nous suggérons à la Commission de se pencher également sur la santé et le bien-être de nos animaux. En effet, il est important de souligner que certains pesticides sont utilisés en médecine vétérinaire pour le traitement et la prévention de conditions médicales chez les animaux. La complémentarité des réglementations fédérale et québécoise en ce domaine mérite certaines clarifications.

Dans ce mémoire, nous traiterons de la nécessité pour le médecin vétérinaire d'utiliser occasionnellement des produits dans un contexte autre que celui qui est prévu sur les étiquettes dûment homologuées lorsque nécessaire, surtout chez les espèces dites mineures où il existe très peu ou pas de produits homologués au Canada.

Nous exposerons la problématique pour un médecin vétérinaire de devoir demander un permis B.1 pour vendre des produits pour le contrôle des mouches ou des rongeurs dans les bâtiments alors que ces actions font partie intégrante d'un programme de biosécurité, car les insectes et les rongeurs peuvent être vecteurs de maladies.

Nous soulignerons l'absence de pharmacovigilance pour les produits antiparasitaires en vente libre, en animalerie. Ces substances ont été homologuées, mais ne semblent pas avoir fait l'objet d'études d'innocuité vis-à-vis des populations particulières (par exemple, patients gériatriques, patients recevant de la comédication) et sont parmi les principaux agents associés à des intoxications rapportées aux centres antipoison vétérinaires en Amérique du Nord. Plusieurs cas de chats intoxiqués ont été documentés au Québec.

INTRODUCTION

L'Ordre des médecins vétérinaires remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles pour l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations concernant l'utilisation des pesticides en médecine vétérinaire au Québec.

L'Ordre est un organisme constitué en vertu du Code des professions et de la Loi sur les médecins vétérinaires qui regroupe et encadre près de 2 600 médecins vétérinaires au Québec. Son mandat est d'assurer la protection du public en faisant la promotion de services vétérinaires de qualité dans le but d'améliorer le bien-être des animaux et de contribuer au maintien de la santé publique.

L'Ordre est aussi un organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé et au bien-être animal, et pour toute question de santé publique liée à la santé animale au Québec.

À l'instar d'autres ordres professionnels, l'Ordre est ici appelé à se prononcer sur d'importants enjeux de société et le fera en priorisant l'intérêt du public.

Dans un premier temps, l'Ordre souhaite signaler au législateur que parmi les réglementations en usage pour les médecins vétérinaires, certaines vont à l'encontre de la santé publique et du bien-être animal et exposent les animaux à des dangers. Une bonne compréhension de ces éléments est en effet fondamentale pour bien apprécier les recommandations de l'Ordre en cette matière. Enfin, nous recommanderons diverses pistes visant à apporter des solutions durables.

Les médecins vétérinaires du Québec travaillent dans une variété de milieux : établissements de soins pour animaux de compagnie, production animale agricole, refuges pour animaux et santé publique, entre autres. Cette diversité permet à la profession d'avoir une vue d'ensemble de l'usage des pesticides dans le secteur et des liens possibles avec la santé publique.

RAPPELS DES RÈGLEMENTS APPLIQUÉS LORS DE L'UTILISATION DES PESTICIDES EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

En français, le terme « pesticide » est utilisé au Québec et le terme « produit antiparasitaire » est utilisé au fédéral pour définir juridiquement ces substances. Voici les articles des différents règlements applicables en médecine vétérinaire.

Règlementation fédérales

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES DU CANADA

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/page-1.html#h-228143>

Drogue

Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;*
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;*
- c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés. (drug)*

En médecine vétérinaire, la plupart des médicaments sont considérés comme des drogues sous prescription. Santé Canada gère le processus d'homologation qui permet une mise en marché sur le territoire canadien. Plusieurs antiparasitaires font partie de cette classe, par exemple les vermifuges.

Pour délivrer les médicaments à usage vétérinaire, le médecin vétérinaire doit rencontrer des normes et se conformer aux règlements. Il doit rédiger une ordonnance pour préciser, entre autres, la posologie, le mode d'administration selon le Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/M-8,%20r.%2014>). Ce faisant, le médecin vétérinaire applique une étiquette sur le contenant qui identifie ce médicament selon le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/M-8,%20r.%2011>).

Le médecin vétérinaire, par sa formation, est autorisé à utiliser un médicament d'une manière qui n'est pas conforme à l'étiquette ou à la notice d'accompagnement du produit qui a été approuvée par Santé Canada ou à l'enregistrement auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou de Santé Canada.

L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) estime que l'utilisation des médicaments en dérogation des directives de l'étiquette (UMDDE) représente une stratégie légale importante pour le traitement efficace et efficient des animaux par des vétérinaires autorisés lorsqu'un produit vétérinaire homologué n'est pas disponible ou approprié.

L'ACMV appuie l'UMDDE lorsque le vétérinaire traitant dispose de données appuyant l'efficacité, la posologie ou les indications pour la maladie et l'espèce traitées et que les

circonstances d'utilisation sont conformes aux politiques ou aux lignes directrices de l'autorité provinciale de réglementation de la médecine vétérinaire.

L'ACMV estime que seuls les vétérinaires possèdent les compétences nécessaires pour prescrire des médicaments en dérogation des directives de l'étiquette aux animaux et que cette pratique doit être employée uniquement dans le cadre d'une relation vétérinaire-client-patient valide.

Un médecin vétérinaire peut donc utiliser un médicament homologué chez une espèce précise et adapter sa posologie à une autre espèce pour laquelle aucun produit n'est homologué au Canada. L'UMDDE est un outil important de la médecine vétérinaire, car les compagnies pharmaceutiques demandent l'homologation de leurs produits dans des conditions précises et ne trouvent pas toujours l'intérêt économique de demander l'homologation pour des usages spécifiques plus restreints, des espèces mineures, etc. Pour ce faire, le médecin vétérinaire utilisera les données probantes de la littérature pour déterminer la posologie. Dans le doute, le médecin vétérinaire fera une demande au Canadian Global Food Animal Residue Avoidance Databank (CgFARAD), qui fournit aux vétérinaires canadiens de l'information sur les moyens d'éviter la présence de résidus dans les aliments d'origine animale lorsque les médicaments sont utilisés en UMDDE.

Le médecin vétérinaire doit appliquer la cascade décisionnelle thérapeutique pour la sécurité des animaux et du public (voir l'annexe I du présent document) lorsqu'il fait le choix d'utiliser un produit. Il doit privilégier l'usage de médicaments vétérinaires approuvés (DIN).

Le médecin vétérinaire joue un rôle crucial dans la santé et le bien-être des animaux. Il possède la formation professionnelle, l'expérience, la formation continue et est réglementé afin d'offrir les meilleurs conseils aux clients relativement aux exigences et aux responsabilités associées à ses ordonnances.

Cet encadrement assure la sécurité du public lors de l'usage de médicaments vétérinaires et offre une latitude aux professionnels dûment formés d'adapter l'usage d'un médicament à une situation particulière, qui n'a pas été prévue dans l'homologation du médicament.

Au fédéral, c'est la Loi sur les produits antiparasitaires qui définit « antiparasitaire » comme étant synonyme de « pesticide ».

LOIS SUR LES PRODUITS ANTI-PARASITAIRE AU CANADA

Produit antiparasitaire

- a) Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants;***
- b) tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments;***
- c) toute chose désignée comme telle par règlement. (pest control product)***

Les produits antiparasitaires doivent uniquement être vendus dans leur emballage original, lequel doit porter l'étiquette dûment homologuée. Les ensembles de produits antiparasitaires

ne doivent pas être divisés puis vendus en plus petites quantités, et ce, afin d'assurer que leur emballage est sans danger et que l'utilisateur pourra consulter le mode d'emploi de l'étiquette homologuée.

Les paragraphes suivants de l'article 6 de la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA) stipulent :

Conditions d'homologation

(2) Sauf dans les cas autorisés par les articles 53.3 et 54, il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire homologué s'il n'est pas conforme aux conditions d'homologation relatives à la composition du produit et si les autres conditions d'homologation ne sont pas respectées.

Emballage et étiquetage

(3) Sauf dans les cas autorisés par les articles 53, 53.3 et 54, il est interdit de stocker, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire s'il n'est pas emballé et étiqueté conformément aux règlements et, dans le cas où il est homologué, aux conditions d'homologation.

La LPA définit le mot « fabrication » comme suit : « sont assimilés à la fabrication la production, la formulation, l'emballage, l'étiquetage et la préparation aux fins de distribution ou d'utilisation ». (manufacture)

Tous les pesticides homologués en vertu de la LPA portent des étiquettes claires et précises ainsi qu'un numéro LPA. Les renseignements figurant sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire comprennent les utilisations permises, les doses d'application, les mises en garde appropriées ainsi que les énoncés de premiers soins.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Désignation à titre de produit antiparasitaire

Désignation

2. Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de **produit antiparasitaire** au paragraphe 2(1) de la Loi, sont désignés produits antiparasitaires :

- **a)** le dispositif qui est fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants;

Exemption de certains produits antiparasitaires

Exemption de l'application de la Loi

- **3 (1)** Les produits antiparasitaires ci-après sont exemptés de l'application de la Loi :
 - **a)** le produit antiparasitaire qui est un dispositif d'un type non mentionné à l'annexe 1;
 - **b)** le produit antiparasitaire qui est visé par la [Loi sur les aliments et drogues](#) et qui est uniquement utilisé :
 - **(i)** contre les arthropodes qui s'attaquent aux humains ou aux animaux,

*s'il est destiné à être administré directement **et non par application topique** [...].*

Plusieurs produits antiparasitaires vétérinaires à application topique sont couverts par ce règlement. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada ne prévoit pas d'adaptation du règlement pour les antiparasitaires délivrés par les médecins vétérinaires contrairement à la réglementation provinciale que nous détaillerons ultérieurement.

Une adaptation à cette règle a été autorisée pour certains produits antiparasitaires délivrés par les médecins vétérinaires. La note d'information de Santé Canada énumère la liste des produits antiparasitaires bénéficiant de cette exception et pouvant être subdivisés pour la vente au consommateur.

Dans le cas des produits antiparasitaires énumérés à l'annexe 1 dont disposent les cliniques vétérinaires, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada acceptera que les produits soient répartis en tubes individuels afin de les distribuer aux consommateurs si les conditions suivantes sont remplies :

Les boîtes contenant ces produits portent l'étiquette approuvée pour chaque produit.

Les tubes individuels portent l'étiquette approuvée pour les tubes.

Chaque tube individuel vendu à un consommateur est accompagné de la notice qui reproduit l'étiquette approuvée du produit.

Voir le Programme de conformation des pesticides de Santé Canada [en ligne](#).

RÈGLEMENTATION PROVINCIALE

LOI SUR LES PESTICIDES DU QUÉBEC

Article 1

1. Dans la présente loi, on entend par « pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

Article 7

7. La présente loi n'a pas pour effet d'affecter les droits et prérogatives des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions.

Article 28

28. Le présent chapitre s'applique aux activités relatives à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides. Il ne s'applique pas à la vente

à des fins d'utilisation de médicaments topiques pour un usage externe sur les animaux.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

Article 43

43. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1° des classes 1 à 3A, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B1;

2° de la classe 4, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B2;

3° de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;

4° qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.

Médicament topique destiné aux animaux

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/apropos.htm>

Produit d'usage externe qui agit là où il est appliqué sur l'animal. Ceci concerne essentiellement deux gammes de produits : ceux destinés aux animaux domestiques (par exemple, shampoing, lotion, poudre, collier et médaille antipuce pour les chiens ou les chats) et ceux destinés aux animaux d'élevage et au bétail (par exemple, boucle insecticide pour les bovins).

Nous comprenons donc qu'au Québec, le médecin vétérinaire est exempté de cette réglementation lorsque les pesticides sont utilisés ou vendus par le médecin vétérinaire pour soigner des animaux, mais il doit demander un permis B.1 lorsqu'il utilise des produits dans l'environnement de l'animal.

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

Article 23

23. Tout médecin vétérinaire est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Article 9

9. Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à

cette fin, il doit notamment :

9.2 chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un conseil

9.3 ne poser un diagnostic, n'instaurer un programme prophylactique ou ne prescrire des médicaments qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux

9.4 informer le client sur la nature des médicaments qu'il prescrit, leurs modes d'administration et de conservation, leur date de péremption, leurs périodes de retrait, le danger que leur utilisation peut comporter et leur disposition sécuritaire

RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

L'ordonnance vétérinaire doit suivre des règles :

Article 1

1. *Le médecin vétérinaire, qui prescrit un médicament et qui n'exécute pas lui-même l'ordonnance, doit fournir une ordonnance écrite sur laquelle il doit apposer sa signature et y inscrire lisiblement son numéro de permis, la date ainsi que les renseignements suivants :*

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du client propriétaire de l'animal;

2° la race, l'âge, le sexe et le poids de l'animal à traiter ou, dans le cas d'un troupeau d'élevage, son espèce et le nombre de sujets visés, s'il y a lieu;

3° le nom du médicament, la quantité prescrite, la posologie, le nombre de renouvellements qui ne doivent pas excéder une période d'un an et, s'il y a lieu, l'avertissement relatif au délai d'attente, la forme pharmaceutique, la concentration et le mode d'administration du médicament;

4° la date après laquelle l'ordonnance non renouvelable deviendra invalide, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un aliment médicamenteux, il doit en plus y inscrire la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

Dans le présent règlement, on entend par :

« aliments médicamenteux »: tout mélange composé d'aliments et de médicaments;

« délai d'attente »: le délai minimal qui doit s'écouler entre le moment de la dernière administration de médicament à un animal et le moment où l'animal peut être abattu pour fin de consommation, ou celui où les denrées alimentaires provenant de cet animal peuvent être récoltées en vue de la consommation.

RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE ET L'EMBALLAGE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX

Le médecin vétérinaire qui exécute une ordonnance complétera une étiquette, qu'il apposera

sur le produit. L'étiquette dûment remplie par le médecin vétérinaire contient :

1. *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement vétérinaire;*
2. *le nom du client;*
3. *l'identification ou le signalement de l'animal ou du groupe d'animaux;*
4. *le nom du prescripteur;*
5. *le nom générique et commercial du médicament, la quantité du médicament, la posologie et, selon le cas, les renseignements additionnels suivants :*
 - a) *la concentration du médicament, si nécessaire;*
 - b) *le mode d'administration du médicament;*
 - c) *le mode particulier de conservation du médicament;*
 - d) *les précautions particulières;*
 - e) *la date de péremption;*
 - f) *le délai d'attente pour consommation humaine du produit d'origine animale;*
6. *la date de l'exécution;*
7. *le nombre de renouvellements restants.*

Cette étiquette assure au client d'avoir toute l'information pertinente et sécuritaire pour l'usage du médicament.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Au Québec, les médicaments destinés aux animaux sont sous le contrôle des médecins vétérinaires depuis une trentaine d'années.

Le présent règlement relève de la Loi sur la pharmacie et de la Loi sur les médecins vétérinaires; il s'applique à la vente au public, des catégories de médicaments suivantes :

- 1° *les médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe I;*
- 2° *les médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique inscrits à l'annexe II;*
- 3° *les médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique inscrits à l'annexe III;*
- 4° *les médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe IV;*
- 5° *les médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle inscrits à l'annexe V.*

ANNEXE IV DU RÈGLEMENT

Les médicaments présents sur cette liste doivent être prescrits par le médecin vétérinaire et peuvent être délivrés par un médecin vétérinaire ou un pharmacien uniquement. Ce faisant, le médecin vétérinaire prescripteur peut utiliser son jugement professionnel, appuyé sur les données probantes de la littérature et ajuster la posologie à l'animal, à l'espèce, à la race, à l'âge, à la condition médicale, etc. Le médecin vétérinaire peut prescrire le médicament en dérogation des directives de l'étiquette (UMDDE).

Plusieurs produits antiparasitaires, combinés à des ingrédients pharmaceutiques actifs, doivent être vendus sous prescription vétérinaire et se retrouvent dans cette annexe du règlement. [Consultez ce document en ligne.](#)

ANNEXE V DU RÈGLEMENT

Les médicaments présents sur cette liste doivent être vendus sous surveillance professionnelle d'un médecin vétérinaire ou d'un pharmacien. Ces produits doivent, de façon générale, être vendus dans leur format original. L'annexe V du règlement précise les exceptions au règlement, c'est-à-dire qu'il identifie les produits exclus qui pourront être en vente libre ou vendus par les détenteurs de permis B.1.

En médecine vétérinaire, nous retrouvons les pesticides dans les produits contre les puces, les tiques et les poux, d'usage topique pour la plupart. Au Québec, plusieurs de ces produits se retrouvent dans la présente liste des médicaments qui doivent être vendus sous surveillance professionnelle. [Consultez ce document en ligne](#)

PERMIS B.1, ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Un médicament inscrit à l'annexe V et précédé d'un astérisque peut être vendu par un titulaire d'un permis de catégorie « B.1 », délivré conformément au règlement adopté en vertu de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) à une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), pourvu que ce médicament soit destiné à un animal de ferme.

Le titulaire d'un permis de catégorie « B.1 » visé au premier alinéa doit transmettre à l'Ordre des pharmaciens du Québec et à l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de ce permis dans les 30 jours du 1er juillet 1998 et par la suite, dans les 30 jours de la date de la délivrance d'un tel permis ou de tout renouvellement de celui-ci.

Ces permis mentionnés dans notre Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments ont été délivrés à 244 titulaires (avril 2019), principalement des entreprises de services agricoles. Bien peu comprennent la complexité de cette réglementation et saisissent les limites de leurs droits par rapport aux médicaments vétérinaires destinés à une utilisation sur un animal. Nous constatons de la vente illégale de médicaments; certains pesticides autorisés à la vente par un détenteur de permis B.1 sont vendus à une clientèle ne détenant pas de carte de producteur agricole ou certains produits sont vendus à des producteurs alors qu'ils doivent être vendus uniquement par un médecin vétérinaire ou un pharmacien au Québec. Notons plusieurs produits utilisés dans certaines productions comme l'apiculture, l'aquaculture, sans s'y limiter.

Voici une liste partielle de produit antiparasitaire disponible et leur classement pour les médecins vétérinaires au Québec. [Consultez la liste en ligne.](#)

PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES POUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ GLOBALE DE L'USAGE DES PESTICIDES EN AGRICULTURE

La Commission devrait mettre en lumière les conséquences plus larges sur la santé globale de l'usage des pesticides en agriculture, non seulement celle des humains, mais aussi celle des animaux, qu'il s'agisse des animaux de compagnie ou des animaux de production, qui font partie de notre chaîne alimentaire et qui vivent à proximité des lieux où des pesticides sont utilisés en grande quantité.

Nous signalons par exemple les études publiées sur les effets d'insecticides largement utilisés tels que les néonicotinoïdes sur la santé des abeilles. L'actuelle prophylaxie à grande échelle, l'utilisation d'insecticides systémiques, a des conséquences écologiques négatives non intentionnelles importantes. Les données indiquent que les niveaux de pesticides systémiques qui ont été documentés dans l'environnement sont suffisants pour causer des effets nocifs sur un large éventail d'organismes non ciblés dans les habitats terrestres, aquatiques, humides, marins et benthiques. Ces effets nocifs nuisent à plusieurs fonctions de l'écosystème comme la pollinisation.

L'impact des pesticides sur la biodiversité dépend de plusieurs facteurs tels que la dispersion du produit, la non-sélectivité, la toxicité, la capacité d'accumulation dans la chaîne alimentaire, etc.

Le médecin vétérinaire a non seulement un rôle de prescripteur, mais aussi un rôle de consultant et de sentinelle sur les effets possibles en santé animale de certains produits prescrits par d'autres professionnels. Des recherches sont nécessaires pour améliorer l'usage judicieux des pesticides.

Le phénomène de la résistance aux antiparasitaires est similaire à celui de l'antibiorésistance. Ce phénomène est grandissant partout dans le monde et fait l'objet d'étude en Europe et en Australie/Nouvelle-Zélande. Les principes de base de la résistance parasitaire sont les suivants :

- On considère un parasite comme résistant quand il survit à un traitement antiparasitaire qui a été dosé et administré selon les directives de l'homologation du produit.
- Ce parasite résistant survivra et pourra transmettre cette habileté à résister à ce produit aux générations suivantes.
- La résistance se développe lors d'usages répétés et aléatoires d'un produit, lors d'un mauvais dosage ou d'une mauvaise administration.

Il est important d'inclure au programme de contrôle des parasites de bonnes pratiques de prévention et de régie. Nous ne visons plus à éliminer tous les parasites, mais à faire un suivi de la condition d'une population donnée.

La littérature recommande d'instaurer une pharmacovigilance de l'utilisation des différents produits et surtout de leur manque d'efficacité s'il y a lieu. Les stratégies recommandées pour ralentir le développement de résistance doivent être adaptées localement selon la situation documentée par le suivi.

L'ÉVOLUTION DES CONNAISSANCES

L'évolution des connaissances et des pratiques en médecine vétérinaire peut servir d'exemple au moment où des pratiques alternatives sont soulevées pour réduire l'utilisation massive et systématique de pesticides en agriculture.

La gestion parasitaire de nos troupeaux a bien évolué ces dernières années; elle ne consiste plus en une administration de produits à temps fixe. Le médecin vétérinaire a adapté ses pratiques, que ce soit par l'ordonnance ou par ses recommandations dans l'usage des antiparasitaires systémiques. L'usage intensif d'antiparasitaires par le passé, prédisposant à l'apparition de résistance, a laissé place à une utilisation ciblée, sélective et individualisée passant par la notion de refuge de parasites sensibles.

Le refuge se définit comme le maintien d'une population de parasites susceptibles aux vermifuges dans l'environnement. Cela peut se faire en laissant des animaux non traités ou en conservant certains pâturages comme refuge pour les parasites susceptibles. Lorsqu'on traite tous les animaux d'une population, les parasites survivants sont ceux qui résistent au traitement. En utilisant la notion de refuge, on obtient que la majorité des parasites d'une population ou au pâturage demeure susceptible au traitement. Nous parlons donc de ne pas traiter tous les animaux, mais de cibler seulement les animaux à risque et de connaître le statut de santé, d'immunité de cette population, etc. Nous parlons maintenant d'identifier des animaux ou pâturages comme « refuge » soit, des animaux qui ne seront pas traités. Bien que nous ne devions pas prendre le risque de créer un refuge au détriment de la santé et du bien-être d'une population d'animaux, cette notion vise à retarder ou à ralentir l'apparition de résistance.

La stratégie de refuge combinée à d'autres stratégies non médicamenteuses comme la régie des pâturages, l'alimentation et la gestion de l'immunité d'une population sont autant de paramètres qui doivent être intégrés. Ce principe entraîne l'utilisation de tests de laboratoire pour définir et documenter la situation réelle, individuelle à chaque population, et l'établissement d'un programme où les traitements seront faits différemment de ceux dans le passé. De la même façon, la réduction de l'utilisation systématique permet la survie d'insectes utiles tels que les bousiers dans la gestion des pâturages.

Dans l'évolution des pratiques, il est utile de mentionner comme exemple la gestion des mouches dans les étables. L'amélioration de la ventilation des étables, entre autres l'utilisation de la ventilation tunnel, qui crée une brise continue contribuant à réduire le taux d'humidité et à réduire drastiquement la population de mouches. L'amélioration de la ventilation a fortement diminué l'usage que les producteurs faisaient d'étendre des lots d'insecticides à des endroits stratégiques dans les bâtiments ou de faire des nébulisations où bestiaux et humains étaient exposés à une grande quantité de ces produits dans le but d'éliminer les mouches.

Comme pour les antibiotiques, l'arrivée de nouveaux antiparasitaires sur le marché canadien ne semble pas se bousculer et nous devons tenir compte de la résistance des parasites aux produits existants. Dans ce sens, la problématique de résistance des parasites en médecine vétérinaire est similaire à celle de l'antibiorésistance. Tous les intervenants doivent s'engager activement dans divers plans d'action visant à contrer le phénomène de résistance. L'usage préventif généralisé ne devrait plus être la norme. Les principales conséquences en santé animale de la

résistance aux antiparasitaires sont la souffrance animale, l'augmentation du taux de mortalité, une perte de productivité et de croissance, une augmentation des coûts liés au diagnostic et aux traitements répétés parce que moins efficaces, ainsi qu'une augmentation de la charge de travail pour le producteur.

D'ailleurs, le nouveau programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ), campagne numéro 7, qui vient d'être lancée pour les petits ruminants sur la gestion intégrée du parasitisme, sera sûrement très utile dans la poursuite du développement de nos connaissances. Ses objectifs sont les suivants :

1. Améliorer les connaissances de l'ensemble des acteurs, notamment les éleveurs de petits ruminants et les médecins vétérinaires praticiens, sur la gestion intégrée du parasitisme.
2. Favoriser l'adoption de la gestion intégrée du parasitisme dans les troupeaux de petits ruminants utilisant les pâturages.
3. Favoriser une utilisation plus judicieuse des anthelminthiques chez les petits ruminants, de façon à en préserver l'efficacité thérapeutique.
4. Orienter les priorités de recherche et d'actions collectives en lien avec le parasitisme chez les petits ruminants.

Nous parlons maintenant de gestion intégrée du parasitisme pour éviter l'émergence de la résistance.

PROBLÉMATIQUES SUR LE TERRAIN

Dans le but d'illustrer les problématiques rencontrées en santé animale, nous examinerons brièvement la situation chez des espèces dites mineures, comme les ovins (moutons) et les caprins (chèvres) dans un premier temps, puis en aquaculture.

PETITS RUMINANTS

Les parasites externes sont une condition fort répandue chez les petits ruminants. Ce sont principalement les poux broyeurs. On peut parfois noter la présence de mites (par exemple, la gale du paturon) et de mélophages. Le traitement des poux broyeurs se fait principalement avec des produits topiques.

Les vermifuges à large spectre pour le traitement des poux, les produits sous prescriptions qui traitent les parasites internes et externes, sont à déconseiller puisqu'ils peuvent accélérer la résistance des parasites internes face aux vermifuges. La résistance des parasites internes est de plus en plus répandue au Québec comme ailleurs dans le monde et les intervenants se mobilisent pour résoudre ce problème. De plus, les vermifuges systémiques comme les ivermectines sont peu efficaces contre les poux broyeurs.

Très peu de pesticides sont homologués au Canada contre les parasites externes seulement pour les petits ruminants. Le Boss® (perméthrine) est homologué pour les ovins (moutons) depuis peu ainsi que le Dusting Powder® (carbaryl). Le Dri-Kil Louse Powder® (roténone) a déjà été disponible et homologué pour les ovins, mais n'est plus disponible.

Il n'y a aucun produit homologué pour les caprins.

De plus, les préparations en poudre sont très difficilement utilisables chez les ovins quand plusieurs sujets sont touchés (ce qui est pratiquement toujours le cas) : il est quasi impossible d'appliquer de la poudre sur plusieurs animaux, l'exercice est très fastidieux, peu efficace et toxique pour celui qui applique le produit.

Le seul produit utilisable chez les ovins à grande échelle est le Boss®. Certaines résistances de parasites externes vis-à-vis des perméthrines commencent déjà à être rapportées, notamment en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Europe.

La présence de poux ou autres parasites externes affecte la santé et le bien-être des petits ruminants, nous parlons principalement de perte de la laine et des poils, d'inconfort marqué causé par le prurit (démangeaisons), ce qui entraîne des risques d'hypothermie en saison froide.

Présentement, lorsque les vétérinaires respectent la réglementation de l'ARLA, aucun produit antiparasitaire ne peut être utilisé chez les caprins, ce qui est contraire à la santé et au bien-être de ces animaux. De plus, très peu de produits peuvent être utilisés chez les ovins : le Boss® et quelques préparations en poudre vendus par les médecins vétérinaires, pharmaciens ou détenteurs de permis B.1 comme les comptoirs agricoles, les meuneries, etc.

Nous pouvons clairement envisager que la surutilisation des perméthrines chez les ovins conduira inévitablement à l'apparition de résistance des parasites actuellement susceptibles. Un producteur peut se procurer certains produits comme le Boss® sans le conseil d'un médecin vétérinaire.

AQUACULTURE

En aquaculture, plusieurs produits sont utilisés sans le conseil d'un médecin vétérinaire. Le formaldéhyde de grade industriel est très largement utilisé, parce que moins dispendieux, alors qu'il existe un parasiticide, Parasite-S®, homologué au Canada. Certains produits pesticides homologués au Canada, comme le Perox-Aid®, sont également utilisés hors étiquette, pour un usage différent de l'homologation, par le producteur, sans le conseil d'un médecin vétérinaire. Certains produits comme le bleu de méthylène, non homologué pour usage en aquaculture commerciale, est utilisé alors que le CgFARAD déconseille son utilisation à moins de 180 jours d'attente avant que le produit de consommation soit considéré exempt de résidu. Un pesticide comme la chloramine-T, de grade industriel, est utilisé pour usage contre certaines flavobactéries, sans prescription, car le distributeur le vend comme désinfectant. L'équivalent de ce désinfectant, Alamine®, pesticide homologué aux États-Unis, nécessite une prescription vétérinaire pour un usage sécuritaire.

En aquaculture, plusieurs pesticides sont utilisés par les producteurs, sans le conseil d'un médecin vétérinaire, de façon non conforme ou non sécuritaire pour la santé publique.

La littérature recommande d'instaurer une pharmacovigilance de l'utilisation des différents produits et surtout de leur manque d'efficacité s'il y a lieu. Ces utilisations échappent à la

pharmacovigilance.

Les producteurs ont accès librement à plusieurs de ces produits sans vérification de leur bonne utilisation par un médecin vétérinaire. Il arrive que des producteurs improvisent des programmes de contrôle des parasites, combinent des produits incompatibles pouvant avoir des conséquences graves sur la santé des animaux ou ne tiennent pas compte de la présence de résidus dans les produits de consommation.

Dans les faits, le portrait réel d'utilisation ou de surutilisation des pesticides chez les animaux de certains types de production est peu connu.

PROBLÉMATIQUES RÉGLEMENTAIRES

Il est important pour le médecin vétérinaire de conserver l'exemption selon la Loi sur les pesticides.

Art. 7. La présente loi n'a pas pour effet d'affecter les droits et prérogatives des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Obtenir la même adaptation au fédéral profiterait au médecin vétérinaire, car il a la compétence et la formation pour utiliser ces pesticides selon les données probantes de la science.

Les produits, classés pesticides, n'ont pas de numéro DIN, ils ont un numéro d'enregistrement LPA, selon la Loi sur les produits antiparasitaires; les vétérinaires doivent donc respecter la réglementation de l'ARLA pour leur vente. La loi fédérale pour la vente de produits antiparasitaires ne prévoit pas d'adaptations pour les professionnels régis par le Code des professions du Québec. Ces produits antiparasitaires ne sont pas considérés comme des médicaments sous prescriptions, ce qui résulte en de nombreuses limitations d'utilisation pour le médecin vétérinaire. Ce sont principalement des produits vendus pour usage topique sous surveillance professionnelle pour des conditions externes comme les puces, les tiques et les poux.

Les produits antiparasitaires doivent uniquement être vendus pour l'usage prévu, dans leur emballage original, lequel doit porter l'étiquette dûment homologuée. Les ensembles de produits antiparasitaires ne doivent pas être divisés puis vendus en plus petites quantités, et ce, afin d'assurer que leur emballage est sans danger et que l'utilisateur pourra consulter le mode d'emploi de l'étiquette homologuée. Plusieurs de ces produits sont disponibles aux producteurs agricoles directement par un détenteur de permis B.1 comme un comptoir agricole, une meunerie offrant des services aux producteurs.

Nous comprenons que cette réglementation s'applique de manière aussi stricte pour éviter un usage inapproprié par le public. Les permis B.1 mentionnés dans notre Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments ont été délivrés à 244 titulaires (avril 2019), principalement des entreprises de services agricoles. Possiblement dû à la complexité de la réglementation, plusieurs détenteurs de permis semblent mal saisir les limites de leurs droits par rapport aux médicaments vétérinaires destinés à une utilisation sur un animal. Nous constatons de la vente illégale de médicaments; certains pesticides autorisés à la vente par un

détenteur de permis B.1 sont vendus à une clientèle ne détenant pas de carte de producteur agricole ou certains produits sont vendus à des producteurs alors qu'ils doivent être vendus uniquement par un médecin vétérinaire ou un pharmacien au Québec. Notons plusieurs produits utilisés dans certaines productions comme l'apiculture, l'aquaculture, sans s'y limiter. Notons l'utilisation de produits désinfectants directement sur les animaux : plusieurs pesticides sont devenus d'usage courant pour des utilisations autres sans aucun conseil vétérinaire, principalement en raison du coût du pesticide homologué.

Finalement, il est important de noter que cette réglementation limite énormément la latitude du médecin vétérinaire. Le médecin vétérinaire est le professionnel compétent en santé animale pour adapter l'usage de ces produits dans un cas particulier selon les données probantes de la science disponibles dans la littérature. De plus, il est important de comprendre la nécessité pour le médecin vétérinaire d'utiliser occasionnellement des produits en dérogation des directives de l'étiquette lorsque nécessaire surtout chez les espèces dites mineures où il existe très peu ou pas de produits homologués au Canada.

En 2018, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, à la suite de pressions de compagnies pharmaceutiques, a autorisé certaines exceptions à son programme de conformité des pesticides pour des produits vendus dans l'annexe V du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments par les médecins vétérinaires. Le médecin vétérinaire a la formation, les connaissances et le jugement professionnel pour promouvoir l'usage judicieux des pesticides en santé animale.

Autre problématique de la réglementation provinciale actuelle, le médecin vétérinaire doit demander un permis B.1 pour vendre des produits pour le contrôle des mouches ou des rongeurs dans les bâtiments alors que ces actions font partie intégrante d'un programme de biosécurité considérant que les insectes et les rongeurs peuvent être vecteurs de maladies. Le médecin vétérinaire est un professionnel compétent en santé animale et devrait être autorisé à utiliser ces produits selon l'article 23 de la Loi sur les médecins vétérinaires même si non applicables directement sur un animal.

23. Tout médecin vétérinaire est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux.

Le médecin vétérinaire reçoit dans le cadre de sa formation de Doctorat en médecine vétérinaire une formation de 195 crédits universitaires. Parmi les cours dispensés ceux qui abordent les pesticides sont pharmacologie, toxicologie, pharmacologie clinique et parasitologie. Le niveau de la formation pour l'obtention d'un permis B.1, qui s'adresse surtout au domaine végétal, n'est pas adapté à la clientèle vétérinaire.

PRODUITS EN VENTE LIBRE

Certains pesticides sont exclus du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments; ils peuvent être vendus en animalerie par exemple.

Nous désirons souligner l'absence de pharmacovigilance pour les produits antiparasitaires en vente libre, en animalerie, comme le S-méthoprène. Ces substances vendues en animalerie ont été homologuées, mais ne semblent pas avoir fait l'objet d'études d'innocuité vis-à-vis des populations particulières (par exemple, patients gériatriques, patients recevant de la comédication) et sont parmi les principaux agents associés à des intoxications rapportées aux centres antipoison vétérinaires en Amérique du Nord. Notons que plusieurs cas de chats intoxiqués ont été documentés au Québec.

RECOMMANDATIONS POUR DES SOLUTIONS DURABLES

1. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande de favoriser l'homologation de produits pour les espèces dites mineures.
2. L'Ordre souligne l'importance pour le médecin vétérinaire de pouvoir utiliser des pesticides homologués dans un autre pays lorsque la santé et bien-être animal le requiert, et ce, même si le produit n'est pas homologué au Canada.
3. L'Ordre souligne l'importance pour le médecin vétérinaire de pouvoir prescrire des pesticides en dérogation des directives de l'étiquette avec la démarche diagnostic, identification des parasites et plan d'action concret individualisé. Le médecin vétérinaire a la formation et les outils pour évaluer chaque utilisation. Ce faisant, le médecin vétérinaire répondrait aux normes de prescription, d'emballage et d'étiquetage de tous les médicaments.
4. L'Ordre recommande d'étudier la possibilité de placer certains pesticides importants en médecine vétérinaire dans la catégorie « drogue » en leur octroyant un numéro d'identification d'un médicament (DIN). Certains pesticides sont surutilisés actuellement et devraient être placés sous le contrôle de professionnels possédant la formation adéquate.
5. L'Ordre demande que le médecin vétérinaire soit autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux comme le stipule la Loi sur les médecins vétérinaires. Le médecin vétérinaire a la formation nécessaire pour utiliser les pesticides et ne devrait pas, par exemple, avoir à demander un permis B.1 pour vendre des pesticides utilisés dans l'environnement des animaux pour le contrôle sanitaire de l'environnement selon son protocole de biosécurité.
6. L'Ordre recommande la mise en place de mesures permettant un meilleur contrôle et une meilleure surveillance du respect réglementaire concernant la vente de pesticides. Nous ciblons particulièrement les pesticides vendus par les détenteurs non vétérinaires de permis B.1 ou ceux vendus illégalement au public en animalerie ou autre comptoir de services.
7. L'Ordre recommande d'informer et de former le public utilisateur de pesticides quant aux nouvelles approches ainsi qu'aux enjeux sérieux de santé et bien-être animal, aux effets sur l'environnement et à l'apparition de la résistance aux pesticides.
8. L'Ordre recommande d'informer et de former tout professionnel en lien avec les utilisateurs de pesticides relativement aux nouvelles approches et aux enjeux de santé publique.
9. L'Ordre recommande de répertorier les solutions de rechange à l'usage des pesticides externes et d'en informer les utilisateurs dans le but d'agir pour prévenir la résistance.

EN CONCLUSION

Actuellement, le système d'homologation des produits antiparasitaires au Canada limite la disponibilité de produits autorisés dans d'autres pays. Cet état de fait réduit les solutions de remplacement dans certaines productions et entraîne un mauvais usage des produits disponibles au public. Le public doit être mieux informé pour faire des choix éclairés relativement à l'utilisation de produits antiparasitaires en tenant compte de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement. Tous les intervenants doivent être formés quant aux nouvelles approches ainsi qu'aux enjeux sérieux de santé et bien-être animal, aux effets sur l'environnement et à l'apparition de la résistance aux pesticides.

L'encadrement de l'usage des pesticides vise une gestion rationnelle et sécuritaire des pesticides. Un meilleur contrôle et une meilleure surveillance du respect réglementaire concernant la vente de pesticides sont nécessaires. En santé animale, le médecin vétérinaire est certainement un acteur important dans l'utilisation judicieuse des antiparasitaires et ses conseils en assurent un usage sécuritaire. Il devrait avoir un accès aux produits homologués disponibles dans le monde lorsque la santé et le bien-être animal le requièrent et pouvoir adapter leur utilisation sur des conditions et des espèces différentes que celles prévues sur l'étiquette selon les données probantes de la science. Le médecin vétérinaire a la formation et les connaissances pour utiliser de façon judicieuse les différents produits.

Finalement, à l'instar de l'antibiogouvernance, l'utilisation judicieuse des pesticides est l'affaire de tous. Des mécanismes devraient être mis en place pour surveiller le développement de la résistance aux antiparasitaires et l'éducation ainsi que la recherche devraient être bonifiées. Par exemple, les solutions de remplacement innovantes à l'usage des pesticides externes devraient être répertoriées et proposées aux utilisateurs. Tous les intervenants ont un but commun, soit celui de limiter les conséquences potentielles d'un emploi inapproprié sur la santé humaine, animale ainsi que sur l'environnement.

Par sa participation aux divers processus de consultation, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son engagement à la santé et au bien-être des animaux et à la santé publique et assure tous les intervenants de son entière collaboration.

ANNEXE I

CASCADE DÉCISIONNELLE THÉRAPEUTIQUE POUR LA SÉCURITÉ DES ANIMAUX ET DU PUBLIC

[Consulter le document en ligne](#)

